

GE_GERICHTE A/1988/2004 vom 6. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1988_2004

FR: GE_GERICHTE A/1988/2004 du 6 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/1988/2004 del 6 luglio 2006

Regeste

AM; LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE; MATERNITÉ; GROSSESSE; ACCOUCHEMENT; DOMICILE; AMBULANCE ; PARTICIPATION DE L'ASSURÉ AUX FRAIS ; VARICES | LAMal29; LAMal64

Erwägungen

E. 4

En l'occurrence, la grossesse de la recourante n'a donné lieu à aucune complication, ce qui n'est au demeurant nullement contesté par l'intimée. L'accouchement à terme s'est déroulé sans problème et de façon inopinée à domicile, en raison de l'arrivée très rapide du bébé, ceci alors que la recourante avait prévu un accouchement ambulatoire. La sage-femme qui la suivait pendant sa grossesse a pu se rendre à son chevet quelques minutes avant de procéder à l'accouchement avec les "moyens du bord", sans avoir à disposition de voie veineuse et d'oxygène. Elle avait alors fait appel à une ambulance transportant notamment un médecin. Cette ambulance était arrivée peu de temps après la naissance et le médecin avait pu procéder à l'expulsion du placenta et au contrôle du bébé. Par la suite, la recourante avait préféré rester à la maison, puisqu'il n'y avait pas eu de complications et qu'elle-même et son fils se portaient bien. Le Tribunal de céans constate que, d'une part, tant la grossesse que l'accouchement de la recourante n'ont présenté aucune complication et que, d'autre part, le recours à une ambulance était nécessaire, vu la non-planification de cet accouchement à domicile et le manque de matériel adéquat sur place. C'est d'ailleurs la sage-femme - dont la responsabilité était engagée - qui a ordonné de faire appel à l'ambulance. Bien que l'intervention de l'ambulance ne figure pas dans le catalogue des prestations de l'art. 29 LAMal, on ne peut cependant considérer les frais y relatifs comme des frais de maladie, puisque ni la grossesse ni l'accouchement n'ont présenté d'aspects morbides. Il apparaît, au vu de l'interprétation téléologique de la loi, que l'on ne saurait pénaliser la recourante en lui faisant supporter une participation à son accouchement à domicile, alors que, si elle avait eu le temps de se rendre à l'hôpital, tous ses frais auraient été pris en charge. Le Tribunal de céans estime ainsi que les frais d'ambulance doivent être traités comme s'ils étaient liés à un accouchement sans complications en milieu hospitalier, qui en vertu de l'art. 104 al. 2 let. b OAMal n'entraîne aucune contribution de la part de l'accouchée. Il convient par conséquent de mettre à la charge de l'intimée la totalité de la facture de l'ambulance, comme une prestation de maternité découlant de l'art. 29 LAMal. Reste ainsi à examiner la prise en charge par l'intimée des bas de contention. Tant l'art. 29 LAMal que les art. 13 à 16 OPAS qui dressent la liste des prestations spécifiques en cas de maternité ne font aucune mention de bas de contention comme prestations spécifiques de maternité. Le coût de ces bas doit dès lors être pris en charge en tant que frais de maladie, ce qui entraîne la participation de la recourante à ces coûts (franchise et 10%). Enfin, selon une jurisprudence bien établie du

TFA (cf. RCC 1980 p. 173 et ATFA non publié du 8 juillet 1992, I 256/91), les bas de contention ne peuvent être considérés comme des moyens auxiliaires et ne sauraient donc être remboursés à ce titre par l'assurance complémentaire de l'assurée. Dès lors, au vu de ce qui précède, le coût des bas doit être pris en charge par la caisse-maladie en tant que frais de maladie. La décision de l'intimée sera donc confirmée sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.